

- : -  
ARRÊTÉ DU MAIRE

**Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire 2<sup>D</sup> rue Caron**

**Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,**

**Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à la police municipale,

**Vu** les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 et du code de la santé publique relatifs à la classification des boissons et aux débits temporaires,

**Vu** l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique relatif à la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures,

**Vu** les articles L. 3341-1 à L. 3342-4 et R. 3353-1 à R. 3353-9 du code de la santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,

**Vu** l'article 18 de la loi de finances pour 2001, n°2000-1352 du 30 décembre 2000,

**Vu** la demande reçue le 11 septembre 2026, présentée par Monsieur Pedro Esteves, président de l'association COMITÉ DES FETES, domicilié 16 rue du Pré au Clair à Marles-en-Brie,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Monsieur Pedro Miguel BATISTA ESTEVES, né le 13 juin 1985 à Lisbonne au Portugal, président de l'association COMITÉ DES FETES, est autorisé, es qualité, à ouvrir un débit de boissons temporaire des premier et troisième groupes, le vendredi 25 septembre 2026, de 18 heures à 22 heures 00, 2<sup>D</sup> rue Caron, à l'occasion d'un Bar Éphémère, organisé par l'association.

**Article 2 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes n° 1 et n° 3, à savoir les boissons sans alcool telles que : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations (D.D.P.P.),
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Mortcerf,
- Monsieur Pedro Esteves, président de l'association COMITÉ DES FETES, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marles-en-Brie, le 14 septembre 2026,**

**Le Maire**

**Patrick Poirier**



Le Maire

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission à la sous-préfecture de Provins et mise en ligne le 16/09/2026.

. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://telerecours.fr>.

. Notifié le :

